

JUILLET 2020



L'accueil des camping-cars sur le Grand Site de France Cap d'Erquy Cap fréhel



L'accueil de la clientèle des camping-caristes nécessite une signalisation adaptée tant dans le cas d'interdiction de zones que pour guider les véhicules vers les services appropriés: aires de stationnement dédiées, aires de services.

Les panneaux de signalisation à disposition...



CE24



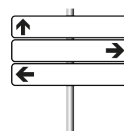
ID30



C1a



C1b



D20



B10a



B12

Stationnement

Il existe deux panneaux spécifiques pour les camping-cars :

- CE24 qui représente une station de vidange pour caravanes, autocaravanes et cars,
- ID30 à apposer sur les panneaux directionnels.

Les aires de stationnement sont indiquées avec le panneau C1a agrémenté d'un pictogramme ID30.

En aucun cas la signalétique de restriction du stationnement ne peut viser les camping-cars en particulier. Il s'agit en effet de mesures discriminatoires. Un camping-car peut stationner là où une voiture peut stationner mais il ne peut pas camper (c'est à dire que les accessoires ne doivent pas être sortis: cale, salon de jardin, store...). Les restrictions peuvent être liées aux nécessités locales de circulation (jours de marché, largeur des voies, gabarit, hauteur, longueur des véhicules...) ou de protection de l'environnement. Panneaux : B10a, B11, B12.

Sur certains parkings, une zone bleue peut être instaurée pour inciter à la rotation des véhicules. Le panneau C1b agrémenté de la durée maximale de stationnement est alors nécessaire.

Circulation

La signalétique peut être explicite :

- CE24 + distance / direction
- C1a + ID 30 + distance / situation.

Des itinéraires recommandés ou conseillés pour les camping-cars peuvent être développés. Les panneaux de signalisation de position type D20 pourront être agrémentés d'un idéogramme « camping-car » (ID30) et mentionner « aire de service camping-cars », « aire de stationnement camping-cars »...

Stationnement de nuit

En site classé, un arrêté municipal peut être pris pour interdire le stationnement de tout véhicule la nuit par nécessité de protection des sites. Une homogénéité des règles sur le Grand Site de France est souhaitable, par ex : 22h à 8h.

Sur les sites où le stationnement impacte le paysage, leur fermeture au stationnement peut être étudiée.

La délimitation des places peut éviter le stationnement anarchique, ici à Bréhec (22).

